



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 15144

Texte de la question

M. Pierre Goldberg interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie , suite aux vives protestations des retraités et pré-retraités contre la réforme de l'exonération de la redevance télévision pour les personnes âgées. En effet, en 1997, il fallait, pour être exonéré de la redevance télé, être âgé de soixante-cinq ans et ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu. Dorénavant, il faut être âgé de soixante-cinq ans et être titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse. Il existe une différence importante entre être non imposable et être titulaire du FSV. De nombreuses personnes âgées non imposables et ne payant pas de redevance avant le 31 décembre 1997 vont se trouver maintenant redevables de cette taxe de 735 francs pour une télé couleur. Les personnes âgées non imposables qui perçoivent de basses retraites vont donc voir à nouveau leur maigre pouvoir d'achat amputé. Il lui demande donc les mesures qu'il souhaite prendre pour corriger cette situation.

Texte de la réponse

Le décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision prévoit que pour être exonéré du paiement de la redevance, le redevable doit remplir à la fois une condition d'âge ou d'invalidité et une condition de ressources. Par ailleurs, s'il habite avec d'autres personnes, ces dernières doivent elles-mêmes remplir une condition de ressources. Le décret n° 93-1314 du 20 décembre 1993 a aménagé le critère d'âge, jusqu'alors fixé à soixante ans, en le décalant d'un an chaque année pour atteindre soixante-cinq ans en 1998. Il a, en outre, prévu qu'à compter du 1er janvier 1998, la condition de ressources pour les personnes ayant soixante-cinq ans au 1er janvier de l'exigibilité de la redevance, serait liée non plus à une notion de cotisation d'impôt ou de revenu de référence, mais au versement de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse. Ce changement de réglementation ne remet toutefois pas en cause le bénéfice des exonérations déjà accordées. Il n'a, en effet, pas été porté atteinte aux situations acquises. Toutes les personnes bénéficiant de l'exonération au titre des dispositions anciennes (décret n° 96-1220 du 30 décembre 1996) pourront donc continuer à s'en prévaloir dès lors que le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excédera pas la limite prévue à l'article 1417-1 bis du code général des impôts. Pour les revenus de 1997, cette limite est fixée, pour la métropole, à 43 550 francs pour la première part du quotient familial, majorée de 11 650 francs pour chaque demi-part supplémentaire. Les centres régionaux de la redevance de l'audiovisuel ont en outre la possibilité d'accorder des délais de paiement exceptionnels aux redevables qui ne rempliraient pas les conditions d'exonération et éprouveraient néanmoins des difficultés justifiées à s'acquitter en temps voulu de cette taxe. L'article 23 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié prévoit par ailleurs que lorsqu'un redevable se trouve dans l'impossibilité de se libérer, il peut, en cas de gêne ou d'indigence, adresser une demande de remise ou de modération au centre régional de la redevance compétent.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Goldberg](#)

Circonscription : Allier (2^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15144

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2935

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4427